

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2194

présenté par

M. Mesnier, Mme Wonner, Mme Bergé, Mme Ali, M. Bouyx, Mme Brulebois, M. Cellier, M. Chouat, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubré-Chirat, Mme Gipson, Mme Grandjean, Mme Krimi, M. Lioger, Mme Panonacle, Mme Pételle, M. Potterie, Mme Provendier, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Testé et Mme Vidal

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« Seuls les établissements publics de santé ou les établissements de santé privés à but non lucratif habilités à assurer le service public hospitalier peuvent, lorsqu'ils y ont été autorisés, procéder au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes mentionnés au deuxième alinéa du présent I. Ces activités ne peuvent être exercées dans le cadre de l'activité libérale prévue à l'article L. 6154-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'écriture initiale de l'alinéa 12 de l'article 2 du projet de loi supprimé en commission spéciale.